|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| AFRICAN UNION | **oaulogo** | UNION AFRICAINE |
| **African Commission on Human**  **& Peoples’ Rights**  **31, Bijilo Annex Lay-Out**  **P.O. Box 573. Banjul,**  **The Gambia**  **Website : http://www.achpr.org** | UNIÃO AFRICANA **Commission Africaine des Droits de l’Homme**  **et des Peuples**  **Tel. (220) 441 05 05/441 05 06**  **Fax : (220) 441 05 04**  **E-mail : achpr@achpr.org** |

|  |  |
| --- | --- |
| |  | | --- | | ***« Le renforcement de la coopération dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels des femmes »*** | |

*Par Maître Soyata Maiga*

*Commissaire/Rapporteure Spéciale*

*sur les Droits de la femme en Afrique*

**INTRODUCTION :**

La compréhension conceptuelle des droits socioéconomiques et culturels est déterminante tant pour les Etats parties, que pour les individus, les organisations et les mécanismes régionaux et internationaux, impliqués dans la promotion et la protection desdits droits. Elle aide à apprécier et à comprendre pleinement la nature, l’étendue et la portée des droits, à harmoniser les stratégies juridiques et à approfondir l’argumentaire du plaidoyer en faveur de leur réalisation, ainsi qu’à renforcer la coopération inter organique, et la collaboration avec les INDH, les ONG et autres acteurs de la société civile.

Les droits économiques et sociaux sont vitaux et tiennent une place très importante dans la vie des femmes et des filles en Afrique. Sans accès à l’éducation, à la santé, à la terre, à un logement décent, à l’eau potable, et à un environnement sain, les droits civils et politiques ne peuvent pas être pleinement réalisés. Mais la garantie de la jouissance par les femmes de leurs droits socioéconomiques reste étroitement liée à leur autonomisation et à leurs capacités à participer au développement de leurs pays, au processus démocratique et à la gouvernance politique.

**I-CADRE JURIDIQUE**

La protection juridique des droits sociaux économiques et culturels est garantie aux plans international et régional par un ensemble d’instruments juridiques, notamment, des conventions, des chartes, des déclarations etc…

Au plan international

*On peut citer la DUDH, le PIDESC et la CEDEF.*

Bien que leur justiciabilité, tant aux plan international, régional, que national, fasse encore débat, les droits socioéconomiques ont atteint une reconnaissance considérable. Il n’existe pas de liste universellement approuvée des droits appartenant à cette catégorie de droits mais il semble qu’une compréhension commune se dégage parmi les spécialistes selon laquelle ces droits sont inscrits dans la DUDH et développés et complétés par la suite par le PIDESC. De même, la CEDEF aborde les droits socioéconomiques dans une perspective de non-discrimination soutenant les groupes de femmes engagées dans un plaidoyer pour ces droits comme moyen d'éradiquer la discrimination sexo-spécifique.

Au plan régional

La Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples (Charte) est principal instrument de promotion et de protection des droits de l’homme sur le continent, à caractère obligatoire. La Charte garantit une grande variété de normes relatives aux droits de l’homme, notamment les droits socioéconomiques. Le fait que 53 Etats membres de l’Union africaine (UA) soient tous parties à la Charte constitue un atout supplémentaire de plus pour une protection renforcée et la réalisation des droits socioéconomiques des femmes en Afrique.

*Le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo).*

La Charte a été complétée par d’autres instruments dont le Protocole de Maputo qui spécifie de façon large et appropriée, les obligations des Etats africains en ce qui concerne la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris celles vivant avec un handicap. Le Protocole de Maputo garantit pour les femmes, notamment : le droit à l’éducation et à la formation au bien-être économique et social, le droit à la santé y compris la santé sexuelle et reproductive, le droit à la sécurité alimentaire, le droit à un habitat adéquat, le droit à l’emploi, à l’avancement dans la carrière, le droit à une rémunération égale avec les hommes pour des emplois de valeur égale ; le droit à un environnement culturel positif ; le droit à un environnement sain et viable et le droit à un développement durable. Des mesures spécifiques, en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux, ainsi que leur accès à l’emploi et à la formation professionnelle doivent être assurés pour la protection des femmes âgées, des femmes vivant avec un handicap et des femmes en situation de détresse activités de loisir, récréatives, à la santé et au travail limité des enfants.

**II-Comment dans la pratique, la CADHP joue son rôle de promotion et de protection des droits sociaux économiques des femmes**

Au niveau régional, La Commission africaine, en tant que premier organe de promotion et de protection des droits de l’homme utilise plusieurs types d’activités et de stratégies ayant eu un impact certain sur la compréhension, l’appropriation, la concrétisation et l’avancement des droits sociaux économiques des femmes, à travers notamment : les ateliers de formation des acteurs étatiques et des ONG féminines sur la CEDEF et le Protocole de Maputo ; les séminaires de formation des magistrats et autres praticiens du droit ; la formation des parlementaires sur leur rôle dans le contrôle de l’action gouvernementale et dans la mise en œuvre des conventions et traités; les séminaires organisés conjointement avec les organisations de la société civile sur des thématiques spécifiques et avec les organisations et partenaires poursuivant les mêmes objectifs ; les missions d’établissement des faits ; la Procédure relative aux communications/Plaintes ; les missions de promotion/pays, l’examen des rapports périodiques des Etats parties ; les résolutions /pays ; les résolutions thématiques ; les observations conclusives ; les observations générales ; le monitoring de la mise en œuvre de ses recommandations formulées à l’endroit des Etats et des Organisations féminines, de façon spécifique en ce qui concerne les droits des femmes. La Commission africaine a également, vocation à examiner des plaintes sur les violations des droits.

La Commission a établi en son sein plusieurs mécanismes qui travaillent façon spécifique ou transversale sur la promotion et la protection des droits sociaux économiques et culturels des femmes. Il s’agit du mécanisme de la Rapporteure Spéciale sur les droits de la femme en Afrique ; du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels ; du Comité droits de l’homme VIH/Sida ; Du Groupe de travail sur les personnes âgées et handicapées ; le groupe de travail sur les populations et Communautés autochtones.

**III - Quels Outils ont été développés par la Commission Africaine et ses mécanismes spéciaux en vue du renforcement des droits sociaux et économiques des femmes**

1.Adoption des Lignes Directives pour la présentation des rapports d’Etats aux termes du Protocole de Maputo lors de sa 46e Session ordinaire tenue du 11 au 25 novembre 2009 en Gambie, Ces Directives constituent le baromètre permettant à la Commission d’évaluer le degré d’application du Protocole par les Etats. En soumettant leurs rapports périodiques devant la Commission les Etats parties, conformément aux dites Directives, doivent donner des informations sur les mesures législatives, administratives et autres qu’ils auront prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

Ils doivent également décrire le cadre légal relatif aux droits de la femme dans le pays et faire rapport de toutes les dispositions notamment celles relatives à la non-discrimination, aux droits économiques, sociaux et culturels (y compris le droit à la propriété, à l’accès à la terre et aux crédits).

2. En plus, grâce aux Directives pour la présentation des rapports des Etats aux termes du Protocole de Maputo, la Commission, dans l’examen des rapports périodiques soumis par les Etats, ne manque pas de rappeler aux Etats leurs obligations d’adopter des mesures positives afin de faciliter l’accès des femmes à la terre, aux crédits et aux intrants agricoles.

3. Adoption des Principes et Lignes Directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, ou la Commission met l’accent sur la lutte contre les inégalités entre homme et femme. Il est clairement stipulé dans ce document que les Etats doivent s’assurer de la fourniture de services sociaux de base (tels que l’eau, l’électricité, l’éducation et les soins de santé) et d’un accès équitable aux ressources (comme la terre et le crédit) aux membres des groupes vulnérables et désavantagés tels que les femmes. Cette recommandation de la Commission se retrouve également dans la Déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, adoptée le 17 septembre 2004.

4. Adoption de *L’Observation générale(n°1) sur l’Article 14 (1) (d) et (e) du Protocole de Maputo, adoptée lors de sa 52ème Session ordinair et l’Observation générale n°2 sur l’Article 14 (1) (a), (b), (c) et (f) et l’Article 14 (2) (a) et (c) du Protocole de Maputo, adoptée lors de sa 55ème Session ordinaire.* La première Observation générale développe le droit des femmes de se protéger et d’être protégées de l'infection au VIH ainsi que de leur droit d’être informées sur le statut de leurs partenaires conformément aux normes et aux pratiques en vigueur. Elle propose les mesures spécifiques que doivent prendre les Etats parties pour remplir leurs obligations en les éclairant sur le champ d’application de l'Article 14 (1) (d) et (e). La seconde Observation générale qui devrait être lancée lors de la 56ème Session ordinaire de la Commission porte sur les droits à la planification familiale et à l’avortement médicalisé. Elle porte aussi sur les actions et programmes à mettre en œuvre en vue de parvenir à la réduction du taux élevé de mortalité maternelle en Afrique. En vertu de l’Article 14 (2) (c) du Protocole de Maputo, les Etats parties sont appelés à prendre toutes les mesures appropriées pour *« protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l’avortement médicalisé, en cas d’agression sexuelle, de viol, d’inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus »*.

5. Le Comité pour la protection des droits personnes vivant avec le VIH (PVVIH), les personnes à risque, vulnérables et les personnes affectées par le VIH en Afrique (le Comité des PVVIH), a organisé des Séminaires consultatifs régionaux sur les *« Principales questions liées aux droits humains affectant les femmes vivant avec le VIH en Afrique »*.Ces séminaires étaient notamment destinés à offrir un espace aux différentes parties prenantes, y compris les femmes vivant avec le VIH en Afrique, pour comprendre, discuter et passer en revue les principaux défis liés aux droits humains affectant les PVVIH dans le contexte de l’accès à des soins de santé en Afrique en vue de renforcer l’attention qui est accordée aux femmes par les Etats parties et toutes les autres parties prenantes. Ce comité travaille sur une étude continentale relative aux causes et conséquences de la vulnérabilité des femmes au VIH, et devrait aboutir à faire connaître les bonnes pratiques, les lois et politiques ayant un impact favorable sur la santé des femmes et des filles.

6. La Commission a adopté plusieurs *Résolutions thématiques importantes, notamment sur la santé maternelle et infantile ; sur l’accès des femmes à la propriété foncière et aux ressources productives. Cette deuxième* Résolution était motivée par la reconnaissance par la Commission que l’accès, le contrôle et l’utilisation par les femmes des terres et des ressources productives contribuent à la promotion de l’égalité entre hommes et femmes et constituent un fondement solide pour l'amélioration du statut social, politique et économique des femmes, entre autres raisons. La Résolution appelle spécifiquement à l’abrogation des lois et des règlements discriminatoires et à l’interdiction, par des mesures législatives assorties de sanctions, de toutes les  pratiques et coutumes  qui limitent ou affectent négativement, l'accès, l'utilisation  et le contrôle par les femmes des terres et autres ressources productives ; des réformes foncières et agraires  garantissant le droit à l'égalité de traitement  pour les femmes; une protection légale contre les expulsions forcées et la dépossession des terres ; des recours efficaces pour les violations, notamment une assistance judiciaire gratuite, pour garantir l'indemnisation et la restitution des terres, l'intégration des droits des femmes sur les terres et les biens dans les stratégies nationales de lutte contre le VIH et le Sida.

7. La Commission a fait preuve de sa volonté de garantir, promouvoir et protéger le droit à l’eau et à l’assainissement en Afrique par les moyens suivants : l’adoption de la *Résolution 224 sur la gouvernance des ressources naturelles des droits de l’homme.*.

Dans cette résolution, la Commission appelle les Etats parties à la Charte à veiller à ce que le respect des droits humains prévale dans toutes les affaires liées à la prospection, à l’extraction, à la gestion des déchets toxiques, à créer un cadre juridique clair pour le développement durable, en tenant compte de son impact sur les ressources naturelles, en particulier l’eau, qui fera de la réalisation des droits humains un préalable à la durabilité.

8. La Commission a adopté une Résolution en juillet 2014 sur la lutte contre les mariages précoces et la nécessité pour les Etats d’engager des actions énergiques en faveur de la scolarisation et du maintien des filles à l’école, du relèvement de l’âge au mariage pour les filles à 18 ans et pour intensifier les campagnes de sensibilisation à l’intention des communautés, des leaders religieux et coutumiers

9. En outre, avec l’adoption des *Principes de Nairobi*, la Commission a donné une compréhension du droit à l’eau et à l’assainissement dans le contexte de l’Afrique bien que la Charte ne les mentionne pas directement. Selon la Commission, ces droits sont impliqués dans la protection d’un certain nombre d’autres droit comprenant sans s’y limiter les droits à la vie, à la dignité, au travail, à l’alimentation, à la santé, au développement économique, social et culturel et à un environnement satisfaisant.

*10.* l'élaboration en cours d'une *Observation générale sur l’Article 7 (d) du Protocole de Maputo* sur « *Le droit des femmes à la propriété foncière et aux autres ressources productives en Afrique ».* Cette Observation générale souligne notamment le fait que l’Article 7 (d) relatif au droit équitable des biens communs acquis durant le mariage ne devrait pas être lu et interprété isolément des autres dispositions pertinentes du Protocole de Maputo, notamment celles ayant trait aux droits des femmes à un logement, à des terres et à la propriété, prévues aux Articles 6(j), 15(a), 16; 19(c) et 21.

*11.La jurisprudence de la Commission traite des questions économiques et sociales ayant un impact sur la vie et la santé des femmes*: dans le cas *SERAC* (S*ocial and Economic Rights Action Centre et un autre c/ Nigeria (*la Commission, dans l’analyse des Articles 16 (Droit à la santé) et 24 (Droit à un environnement satisfaisant) de la Charte africaine, a exprimé l'avis que ces dispositions obligent les gouvernements à renoncer à menacer directement la santé et l'environnement de leurs citoyens et à prendre des mesures de prévention de la pollution et de la dégradation écologique. La décision de la Commission condamnait le Gouvernement nigérian, impliqué dans la pollution et la contamination de l’environnement et d’autres problèmes de santé connexes du peuple Ogoni. Dans le cas *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de l’Endorois Welfare Council c/ Kenya* (le cas des Endorois), la Commission a affirmé que le peuple Endorois a droit à l’eau et que son accès à une eau saine « *était gravement compromis par suite de la perte de leurs terres ancestrales (Lac Bogoria) qui constituaient d’importantes sources d’eau douce»*. Ces deux cas démontrent que, bien que le droit à l’eau et à l’assainissement ne soit pas mentionnés dans la Charte et le Protocole de Maputo, ils s’inscrivent pleinement dans les droits reconnus par la Commission dans sa jurisprudence et sa pratique et qu’ils doivent donc être promus et protégés par les Etats parties à la Charte.

**IV- OPPORTUNITES ET GAPS LIES AU CADRE DE COOPERATION EXISTANT ENTRE LES MECANISMES DES NATIONS UNIES ET L’ORGANE REGIONAL**

* **Opportunités**
* Existence d’une feuille de route signée en janvier 2012 et mise à niveau en mai 2014 entre les deux entités, incluant la nature des actions et des activités conjointes à mener ensemble. Cette feuille de route a connu un début d’exécution à travers le partage systématique d’informations et des conclusions de missions ; le suivi de la mise en œuvre des recommandations faites aux Etats ; des missions conjointes de mécanismes ; la participation réciproque à des panels et sessions ; la publication de communiqués conjoints sur des questions d’intérêt commun relativement a des graves violations des droits de l’homme, a l’instar de l’enlèvement des jeunes filles par Bokou haram et les violences sexuelles en RDC.
* Une volonté de plus en plus affichée de travailler en synergie, de façon à mieux affiner les stratégies et à amplifier les résultats.
* Une vision claire des obligations des Etats et des défis que rencontrent les femmes dans l’exercice et la jouissance de leurs droits sociaux économiques.
* Utilisation des outils, Recommandations, Observations générales et Résolutions des Mécanismes spécialisés des Nation Unies par l’organe régional en vue de bâtir une culture des droits des femmes autour des mêmes normes, principes et standards.
* **GAPS**
* La faiblesse des ressources financières ; Problèmes liés aux Agenda respectifs et la difficulté de les harmoniser ; la non disponibilité des Rapporteurs Spéciaux des Nations Unies.

**V - DEFIS RENCONTRES PAR LA COMMISSION AFRICAINE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES FEMMES EN AFRIQUE**

Droit à l’éducation et perspective/rôle de la Commission

L’Article 12 du Protocole de Maputo fait obligation aux Etats parties d’éliminer toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et de garantir des opportunités égales et un accès égal à la sphère de l’éducation et de la formation. L’Article 12 1(b) du Protocole de Maputo impose spécifiquement aux Etats de promouvoir l’éducation et la formation des femmes *« à tous les niveaux et dans toutes les disciplines »*, en particulier dans les domaines des sciences et de la technologie.

Toutefois dans certains pays africains, la discrimination dans l’accès des filles et leur maintien à l’école persiste toujours. Cette situation est favorisée par les obstacles rencontrés au niveau national par les communautés et les ménages, comme notamment : les stéréotypes ; l’inadéquation du matériel didactique et éducatif empreint de préjugés sexistes ; les normes traditionnelles et culturelles discriminatoire à l’égard des filles et des femmes ; les mariages précoces ; les grossesses précoces et le fait qu’en raison de certaines circonstances, les filles sont contraintes de gérer à la fois des responsabilités éducatives et domestiques, avec leurs effets négatifs sur leurs résultats scolaires. En raison des conflits et de la situation d’insécurité causée par le terrorisme et le djihadisme, des défis nouveaux sont apparus qui ont eu pour effet de mettre en péril la vie des filles, leur intégrité physique tout en les privant des ressources productives et économiques, indispensable à la survie et à la sécurité alimentaire des communautés concernées, dans certains pays comme le Mali, le Nigéria, la RCA, la Somalie, la RDC, le Sud Soudan. En témoignent l’enlèvement de jeunes filles au Nigeria par Boko Haram, l’incendie de dortoirs d’élèves par des insurgés, les viols et les violences sexuelles perpétués par les terroristes, les déplacements internes des populations ; la destruction des services sociaux de base (Centres de Santé, écoles, institutions financières, projet de développement dans le Nord Mali).

**Droit à la santé et perspective/rôle de la Commission**

Dans de nombreux pays en Afrique, la faiblesse du statut de la femme au sein de la famille et de la communauté l’empêche d’avoir un quelconque contrôle sur son corps et sur sa fécondité.

Les femmes et plus particulièrement les adolescentes sont plus exposées maladies, aux avortements et au VIH/Sida du fait des pratiques coutumières (lévirat, sororat) des mariages forcés et des grossesses précoces.

Pour la première fois un texte autorise l’avortement médical en cas d’agression sexuelle, de viol et d’inceste ou lorsque la grossesse en cours met la santé mentale ou physique de la mère ou la vie du fœtus en danger.

Dans ces recommandations la Commissions africaines demande notamment aux Etats d’intensifier et de renforcer les campagnes visant à éduquer et à informer les femmes sur leur sexualité et leur santé reproductive.

**Droit à l’eau et à l’assainissement**

Le Protocole de Maputo fait aussi explicitement référence à l’eau à l’Article 15(a) et demande aux Etats parties *« d’assurer aux femmes l’accès à l’eau potable, aux sources d’énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire ».* Il se réfère implicitement à l’eau et à l’assainissement à l’Article 14 sur *le droit à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive* et aussi indirectement à l’Article 4 sur *le droit à la vie, à l’intégrité physique et à la sécurité de la personne.*

Le manque d’eau et d’assainissement a un effet particulier sur les femmes africaines qui, la plupart de temps, doivent consacrer une grande partie de leurs journées à aller chercher et transporter de lourdes charges d’eau, en particulier dans les zones rurales. Il arrive parfois que les filles se voient privées de leur droit à l’éducation parce que leurs écoles ne disposent pas d’installations sanitaires privées et décentes Même s’il est évident que les femmes sont les premières victimes du manque d’eau et d’assainissement en Afrique, elles sont tout de même sous-représentées dans le processus décisionnel politique où ces questions sont débattues et déterminées.

**Droit à la propriété et perspective/rôle de la Commission**

Les droits des femmes à la terre et la propriété ont été reconnus dans différents instruments régionaux et internationaux des droits de l’homme. Au niveau régional, la Charte dispose spécifiquement, en son Article 14, que « *le droit de propriété est garanti... ».* Le Protocole de Maputo, pour sa part, fait également obligation aux Etats parties à la charte, en vertu de son Article 19(c) de *« promouvoir l’accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre, et garantir leur droit aux biens ».*  L’Article 21 du même Protocole garantit que la veuve a droit à une part équitable dans l’héritage des biens de son conjoint et que, tout comme les hommes, les femmes ont le droit d’hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

Mais, malgré les traités internationaux et régionaux des droits humains traitant de l’égalité entre les hommes et les femmes et de l’autonomisation des femmes, les lois et les coutumes continuent à accorder aux hommes la priorité des droits fonciers, ce qui limite considérablement l’accès des femmes aux terres et aux biens ainsi que leur contrôle. C’est ainsi que le droit des femmes à posséder des biens dans certaines parties du continent reste une quête lointaine et cela est particulièrement vrai dans les communautés autochtones où les femmes sont souvent doublement vulnérables dans la mesure où leur accès aux terres et aux ressources est souvent limité par le droit coutumier qui dépend du maintien du contrôle par leur communauté de leurs territoires traditionnels.

Certaines des difficultés faisant obstacle aux droits d’accès des femmes aux terres et aux biens sont notamment les suivantes : la non application des lois nationales consacrant l’égalité entre les hommes et les femmes en matière d’héritage en particulier dans les zones rurales ; méconnaissance des lois et des procédures juridiques existantes ; pratiques culturelles qui n’autorisent les femmes à avoir accès aux terres et aux biens qu'à travers leur époux, leur père, leurs frères ou leurs fils ; accaparement des biens des veuves par les membres de leur famille après le décès de leurs époux ; prédominance du droit coutumier et religieux, privant souvent les femmes du droit d’acquérir et d’hériter des biens, en particulier dans les pays appliquant la Charia ; l’absence de reformes foncières et agraires intégrant la perspective genre ; la pauvreté des femmes et la faiblesse des programmes économiques spécifiques aux femmes ;

La Commission mène un plaidoyer fort pour que les Etats adoptent des lois protégeant les droits des femmes aux terres et aux biens ; Qu’ils abolissent les lois discriminatoires, entreprennent des reformes en vue de faciliter l'accès et le contrôle des terres et des biens par les femmes.

**Des mesures spécifiques en faveur des veuves, des femmes âgées, handicapées et des femmes en situation de détresse (arts. 20 à 24)**

En Afrique ces catégories de femmes rencontrent encore plus d’obstacles dans l’exercice et la jouissance de leurs droits. En effet dans plusieurs pays, il n’y a aucun statut juridique pour les femmes handicapées qui ne bénéficient d’aucune protection légale spécifique. Les veuves subissent des traitements inhumains cruels et dégradants au nom de la tradition et de la coutume et n’héritent pas de la terre.

Le Protocole exige des Etats de prendre les mesures légales appropriées pour la pleine protection des droits de la veuve (tutelle, héritage et remariage etc..).

Les femmes âgées et handicapées doivent faire l’objet d’une attention particulière pour les soustraire à la violence et favoriser l’accès de ces dernières à l’emploi et à la formation professionnelle.

Les femmes pauvres et chefs de familles sont prises en compte par le Protocole ainsi que les femmes détenues, en état de grossesse ou qui allaitent.

Les droits reconnus et garantis dans le Protocole n’ont de valeur que s’ils sont protégés et si leurs violations donnent lieu à réparation. C’est pourquoi au titre de l’article 25 du Protocole, les Etats doivent garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits sont violés, et s’assurer que ces réparations sont prévues par la législation nationale en vigueur.

**VI – Les défis à l’effectivité des droits Sociaux Economiques et Culturels des femmes en Afrique**

Le manque de volonté politique des Etats constitue le grand défi qui se pose en Afrique dans le domaine des droits des femmes en général et en particulier en ce qui concerne l’autonomisation et le renforcement du pouvoir économique des femmes. Ceci se traduit par l’absence de reforme foncière et agraire intégrant la perspective genre :

- La faiblesse des mécanismes institutionnels en charge des droits des femmes ;

- Les ressources budgétaires limitées consacrées aux projets d’autonomisation/ entreprenariat féminin ; à l’éducation ; à la santé maternelle/planification ;

- Persistance des conflits et des épidémies (SIDA) ; Recrudescence de l’insécurité et du terrorisme (Boko Haram Nigéria) ;

- Pauvreté des femmes et leur incapacité à répondre aux conditions pour accorder aux crédits bancaires ;

- Les Us et coutumes régissant la gestion et le contrôle des terres ;

- Analphabétisme et l’insuffisance dans la formation et l’encadrement technique pour les femmes rurales ;

- Persistance d’obstacles dans l’accès à l’eau potable, à la terre, aux ressources productives et aux intrants agricoles ;

- Persistance des violences basées sur le genre et des pratiques néfastes à la santé  ayant un impact négatif sur le potentiel physique et économique des femmes ;

- Manque de mesures d’action positive dans le domaine de l’emploi et de l’accès à la promotion.

Dans la plupart des sociétés africaines la culture et la tradition sont encore utilisées par les hommes et les Etats pour justifier et légitimer la domination et l’oppression exercée sur les femmes dans la famille, dans la cité et dans la communauté.

**VII- LA COLLABORATION AVEC LES ONG ET LES INDH**

La collaboration avec les OGN et les INDHconstitue une stratégie très pertinente pour la vulgarisation des droits sociaux économiques et cultuels des femmes et leur accompagnement, dans le cadre du montage et de la mise en œuvre de projets à caractère social et économique en faveur des femmes, aux niveaux national et local.

Au niveau de la Commission africaine, à ce jour 478 ONG ont le statut d’observateurs et 22 INDH ont le statut d’affilié. Ces ONG et INDH ont l’obligation de travailler avec des objectifs conformes au Mandat de la Commission Africaine à laquelle ils doivent faire parvenir leurs rapports d’activités sur la situation des droits de l’homme dans les pays respectifs.

Dans le domaine des droits des femmes, la Rapporteure Spéciale, collabore avec plusieurs ONG féminines dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive (IPAS), sur l’abandon des mariages précoces (Centre des droits de l’homme prétoria), sur la paix et la sécurité (FAS), sur l’autonomisation des femmes dans l’agriculture (Empowering Women in Agriculture) une initiative de FAS lancée le 15 Juillet 2012 en marge du 19ème Sommet de l'Union africaine à Addis-Abeba, en Ethiopie. Cette initiative qui bénéficie du support de plusieurs Chefs d’Etat a pour objectif d’impliquer davantage les femmes dans l’agriculture. Elle est basée sur deux principaux volets: le plaidoyer et le soutien direct aux femmes, en particulier les jeunes femmes, dans le secteur agricole. Ce plaidoyer se fait auprès des gouvernements africains, des décideurs politiques, des bailleurs de fonds internationaux et du secteur privé afin de mobiliser les ressources et les soutiens additionnels pour l’autonomisation des femmes dans le secteur agricole.

**QUELQUES RECOMMANDATIONS**

Les mécanismes des NU et les mécanismes spéciaux de la Commission Africaine devraient faire de la feuille de route une réalité vivante intégrant des activités conjointes sur la protection des droits sociaux économiques et culturels des femmes à travers des ateliers thématiques, avec les Etats parties, les ONG, les INDH et les Agences spécialisées du système des NU ; des missions conjointes, des communiqués et des déclarations conjointes à l’occasion de certaines évènements et journées commémoratives ; des séminaires conjoints avec les organisations féminines, les praticiens du droit, les leaders communautaires et les chefs religieux.

Les mécanismes devraient également s’assurer de la mise en œuvre effective par les Etats de leurs recommandations portant sur les droits de femmes à travers des missions conjointes de suivi et d’évaluation.

En ce qui concerne les Etats africains, les recommandations suivantes dans les différents domaines devraient être réitérées.

-Ratification et intégration du Protocole de Maputo dans les lois nationales ;

-Adoption de programmes, de Plans et Politiques spécifiques sur les droits sociaux économiques et culturels des femmes, accompagnés d’allocation de ressources budgétaires suffisantes.

*Sur le droit à l’éducation*

-Adoption de lois nationales sur l’éducation des filles et l’alphabétisation des femmes

- Relèvement de l’âge au mariage des filles à 18 ans

- Multiplication des structures scolaires de proximité

- Distribution de kits scolaires aux enfants issus des communautés pauvres

- Recrutement d’enseignants

- Campagnes de sensibilisation en faveur de la scolarisation des filles

-Adoption et mise en œuvre de mesures incitatives pour soutenir l’engagement des communautés et des filles.

*Le droit à la santé*

*L’Etat devrait :*

Adopter des lois et des politiques prenant en charge le droit à la santé, accompagnées de programmes d’appui et de mise en œuvre garantissant que des informations et des services globaux sur la contraception soient dispensés à tous les segments de la population, sans discrimination, coercition ou violence.

Veiller à ce qu’une attention particulière soit accordée aux groupes désavantagés et marginalisés dans leur accès aux services de santé ;

*Le droit de propriété*

*Les Etats devraient :*

Adopter des lois protégeant le droit aux terres et à la propriété des femmes et l'harmoniser avec les normes internationales et régionales;

Abroger les droits coutumiers discriminatoires ou réviser/réformer toutes les lois et les politiques déterminant l’accès aux terres et à la propriété et leur contrôle par les femmes;

Transformer les schémas socioculturels de conduite privant les femmes de leur garantie de jouissance et d’un accès égal aux biens, aux terres et à un logement décent

Garantir les droits de succession des veuves, notamment le droit d’hériter des biens meubles et immeubles de leur époux ainsi que leur droit de continuer à vivre au domicile conjugal quel que soit leur régime matrimonial;

Veiller à ce que les institutions financières et de microcrédit intègrent les besoins spécifiques des femmes dans leurs politiques et dans leurs pratiques, notamment l’accès au crédit et à des activités lucratives, en particulier pour les femmes démunies et les femmes chefs de famille.[[1]](#footnote-2)

*Le droit à l’eau*

*Les Etats parties devraient :* adopter des réformes législatives et foncières dans le domaine de l’eau et de la planification de l’habitat afin de prendre en compte les besoins des femmes en les impliquant à tous les stades./.

1. [↑](#footnote-ref-2)